

## **COIL NV/SA**

Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles  
TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)  
(la **Société**)

### **RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7:199 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

Chers actionnaires,

Ce rapport a été rédigé conformément à l'article 7:199 du Code belge des Sociétés et des Associations (le **CSA**), à l'attention de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, qui se tiendra devant notaire le 9 janvier 2024 ou aux alentours de cette date.

Il sera demandé à cette assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur la prorogation de l'autorisation donnée au conseil d'administration d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital autorisé d'un certain montant et d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, conformément à l'article 7:198 du CSA. Les administrateurs de la Société ont l'intention d'expliquer dans ce rapport les circonstances particulières dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé et les objectifs spécifiques envisagés.

#### **A. CAPITAL AUTORISÉ ACTUEL**

A la date du présent rapport spécial, le capital de la société s'élève à 7.541.125,00 EUR, représenté par 2.792.387 actions.

Conformément à l'article 6, premier alinéa des statuts de la Société, le conseil d'administration pouvait augmenter en une ou plusieurs fois le capital de la Société d'un montant maximum de 7.393.174,87 EUR. Cette autorisation a été accordée pour une période de cinq ans à compter du jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts, le 19 janvier 2017. Cette autorisation a depuis lors expiré.

Conformément à l'article 6, alinéa 2 des statuts de la Société, le conseil d'administration pouvait également exercer ses pouvoirs en matière de capital autorisé en cas d'offre publique d'acquisition. Ce pouvoir a été accordé pour une période de trois ans à compter du jour de la publication aux annexes du Moniteur belge de la modification des statuts, le 19 janvier 2017. Ce pouvoir a depuis lors expiré.

#### **B. PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DU CAPITAL AUTORISÉ**

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de renouveler les pouvoirs en matière de capital autorisé prévus à l'article 6 des statuts de la Société pour une nouvelle période de cinq ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de la proposition de modification des statuts de la Société, et de fixer le nouveau montant maximum à 7 393 174,87 euros.

Le conseil d'administration propose de modifier le texte actuel de l'article 6 des statuts de la société et de le reformuler comme suit :

« Article 6 : Capital autorisé

## **COIL NV/SA**

Siège social : Rue du Printing Press 4, B-1000 Bruxelles  
TVA BE 0448.204.633 (RPR Bruxelles)

Aux dates et aux conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de 7.393.174,87 EUR (hors prime d'émission). Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2024. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales applicables.

Par ailleurs, le conseil d'administration est habilité à utiliser le capital autorisé dans les conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du Code des Sociétés et des Associations en cas d'offre publique d'acquisition, pour une durée de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2024. Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par apports en numéraire, ou en nature dans les limites permises par le Code des Sociétés et des Associations, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de préférence.

Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, et dans les conditions prescrites par la loi, le droit de préférence pour des augmentations de capital décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Le conseil d'administration est autorisé à décider, dans le cadre du capital autorisé, l'émission d'obligations convertibles en actions, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société, aux conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations, à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits et valeurs mobilières visés ci-dessus ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par le présent article. Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence en cas d'émissions d'obligations convertibles en actions, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions.

Les augmentations de capital décidées par le conseil d'administration avec limitation ou suppression du droit de préférence, que ce soit dans le cadre de l'émission de nouvelles actions ou dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles en actions, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société, ne peuvent entraîner le dépassement du capital restant autorisé par le présent article.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration, comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par le Code des Sociétés et des Associations. »

## **COIL NV/SA**

Siège social : Rue du Printing Press 4, B-1000 Bruxelles  
TVA BE 0448.204.633 (RPR Bruxelles)

### **C. CONDITIONS ET FINALITÉS DE L'UTILISATION DU CAPITAL AUTORISÉ**

Les informations, formalités et délais préalables requis pour convoquer une assemblée générale extraordinaire et obtenir les approbations nécessaires à la mise en œuvre d'une augmentation de capital sont considérables et souvent incompatibles avec la flexibilité et l'efficacité dont la société a besoin pour répondre aux évolutions et aux opportunités du marché. Par conséquent, la technique du capital autorisé permet au conseil d'administration d'assurer une gestion optimale de la Société.

Le conseil d'administration a l'intention d'exercer son pouvoir en vertu du capital autorisé dans des circonstances où, dans l'intérêt de la Société, la convocation d'une assemblée générale serait indésirable, inappropriée ou inopportune. Ces circonstances peuvent se présenter entre autres :

- lorsque le coût de la convocation d'une assemblée générale est disproportionné par rapport au montant de l'augmentation de capital proposée ;
- pour répondre rapidement aux besoins de financement de la Société ou d'une société liée ;
- lorsqu'un déséquilibre pourrait apparaître entre les capitaux propres et les capitaux empruntés de la Société, dans le but d'assurer la bonne solvabilité de la Société (notamment dans les circonstances décrites aux articles 7:228 et 7:229 des CSA) ;
- pour financer un investissement ou un projet d'importance stratégique pour la Société ou les sociétés liées ;
- si la convocation préalable d'une assemblée générale conduirait à l'annonce prématurée d'une transaction, ce qui pourrait être préjudiciable à une transaction et/ou à la Société ;
- si cela s'avère nécessaire pour réagir rapidement à certaines conditions ou opportunités du marché ;
- en raison de l'urgence de la situation, une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé est nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Comme il est impossible de fournir à l'avance une énumération exhaustive des circonstances particulières dans lesquelles et des fins auxquelles le conseil d'administration peut utiliser le capital autorisé, les circonstances et les fins susmentionnées ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Le conseil d'administration pourra utiliser le capital autorisé dans la mesure où cela est dans l'intérêt de la Société. Lorsqu'il décidera de l'utilisation du capital autorisé, le conseil d'administration accordera une attention particulière aux intérêts, à la continuité et aux opportunités de la Société et/ou de ses sociétés liées.

Il convient également de noter qu'en vertu de la CSA, le conseil d'administration, agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le capital autorisé, ne peut pas décider de ce qui suit :

## **COIL NV/SA**

Siège social : Rue du Printing Press 4, B-1000 Bruxelles  
TVA BE 0448.204.633 (RPR Bruxelles)

- i. l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel (article 7 :201, 1° CSA);
- ii. l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple (article 7 :201, 2° CSA);
- iii. les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote (article 7 :201, 3° CSA); et
- iv. l'émission d'une nouvelle classe de titres (article 7 :201, 4° CSA).

Nous espérons que vous avoir informée reçu suffisamment.

**COIL NV/SA**

Siège social : Rue du Printing Press 4, B-1000 Bruxelles  
TVA BE 0448.204.633 (RPR Bruxelles)

Fait le 13 décembre 2023.

---

James Clarke

---

Finance & Management International SA  
Représenté par  
Timothy Hutton  
Représentant permanent

---

Patrick Chassagne

---

Thomas Frost